

ABIDJAN, N° 1339 du 16/12/2003

A.U. RECouvreMENT DES CREANCES : art. 140 et art. 142 – ACTE DE SAISIE D'UN BIEN QUI N'EST PAS LA PROPRIETE DU DEBITEUR – BIEN DEJA VENDU – ACTION EN NULLITE DE LA SAISIE INTRODUITE PAR LE DEBIETUR – NULLITE AUTOMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 1339 DU 16/12/2003

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5EME CHAMBRE A

AFFAIRE : Mr SAWADOGO INOUSSA BONIFACE (Me KOUASSI K. PIERRE)

C/ Mr COMPAORE OUSMANE (Me VARLET JEAN LUC)

AUDIENCE DU MARDI 16 DECEMBRE 2003

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi seize décembre deux mil trois, à laquelle siégeaient : Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT, Mr TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI A. MARCELLE, conseillers à la Cour MEMBRES, Avec l'assistance de Maître YAPO K. RAYMOND, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mr SAWADOGO INOUSSA BONIFACE, Mareyeur au Port de Pêche d'Abidjan, demeurant à Koumassi, quartier Divo ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Mr COMPAORE OUSMANE, propriétaire de Navire, demeurant à Abidjan Port de Pêche ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître VARLET JEAN LUC, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan- Plateau statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 10 juillet 2003, une ordonnance n°3092 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit du vendredi 18 juillet 2003 de Maître YA KOKOSUE, Huissier de Justice à Bouaké, le sieur SAWADOGO INOUSSA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur COMPAORE OUSMANE à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du Mardi 29 juillet 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffier de la Cour sous le numéro 923 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28 octobre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de 02 décembre 2003, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 16 décembre 2003 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 décembre 2003, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Oùï le Ministère Public ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 18/07/2003 comportant ajournement au 29/07/2003, Mr SAWADOGO INOUSSA BONIFACE, ayant pour conseil Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour, a

relevé appel de l'ordonnance de référé n° 3092 rendue le 10/07/2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan – Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

- Recevons COMPAORE OUSMANE en son action ;
- L'y disons bien fondé ;
- Déclarons nulle la saisie – vente du 1^{er} avril 2003 partant sur un bien dont le débiteur COMPAORE OUSMANE n'est pas propriétaire ;
- En conséquence, ordonnons la main levée de ladite saisie ;
- Rejetons la demande d'astreinte ;
- Condamnons le défendeur aux dépens" ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit du 12/06/2003, COMPAORE OUSMANE a fait servir assignation à SAWADOGO INOUSSA BONIFACE d'avoir à comparaître par devant la juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau pour voir ordonner la main levée de la saisie vente sous astreinte comminatoire de 150 000 F par jour de retard ;

Pour faire droit à l'action du demandeur ; le Premier Juge a estimé qu'il résulte des pièces du dossier que le chalutier dénommé ZARAGOZA immatriculé sous le n° ANI259 du registre ivoirien des bâtiments de pêche saisi suivant procès-verbal de saisie vente en date du 1^{er} avril 2003 est la propriété de dame DJEBI EBAH HENRIETTE ;

Ainsi, a-t-il poursuivi, la contestation élevée portant sur la propriété du bien saisi, le débiteur peut demander la nullité de cette saisie conformément à l'article 140 de l'Acte Uniforme ;

Il a ajouté qu'en l'espèce l'huissier et le Commissaire Priseur ont procédé aux opérations de saisie et de vente alors même qu'aucun élément du dossier ne permettait de dire que le chalutier saisi est la propriété de COMPAORE OUSMANE ;

Cette irrégularité grave, selon le premier Juge ne peut qu'entraîner la nullité de la saisie-vente pratiquée ;

C'est cette décision que conteste l'appelant qui, au soutien de son appel fait valoir que la décision querellée est illégale pour avoir été prise en violation des dispositions de l'article 142 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution, de sorte qu'elle doit être déclarée nulle ;

Il explique en effet, qu'en l'espèce le bien saisi ayant été vendu, la seule action en possession de l'intimée est l'action en revendication ;

Ainsi, sollicite-t-il l'infirmité de l'ordonnance entreprise et, la Cour statuant à nouveau, déclarera irrecevable l'action en nullité initiée par l'intimé ;

Subsidiairement au fond, il conclut au mal fondé de l'action initiée par l'intimé en ce qu'il ne justifie pas que le bien vendu appartient à un tiers ;

Pour sa part, l'intimé, COMPAORE OUSMANE, affirme que l'article 142 invoqué par l'appelant est inapplicable en l'espèce, parce que déclare-t-il il n'y a jamais eu de vente de chalutier, en réalité ;

L'intimé soutient, au fond, avoir fourni toutes les preuves de ce que le chalutier est la propriété exclusive de dame DJEBY EBAH HENRIETTE et que ces preuves ont été communiquées à la partie adverse ;

Estimant que le chalutier en cause n'a fait l'objet d'aucune saisie et qu'il avait tout intérêt à voir annuler la vente intervenue, l'intimé conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel de SAWADOGO INOUSSA BONIFACE a été relevé conformément aux prescriptions légales et doit être, en conséquence déclaré recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 140 de l'acte Uniforme relatif aux voies d'exécution, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ;

Or, en l'espèce, il est indéniable que le chalutier saisi à la requête de SAWADOGO INOUSSA BONIFACE, en exécution d'une décision condamnant COMPAORE OUSMANE à lui payer la somme de 680 750 francs, n'est pas la propriété de ce dernier ;

En effet, il ressort nettement des productions que le chalutier saisi est la propriété de dame DJEBY EBAH HENRIETTE ;

Contrairement à l'opinion de l'appelant, l'action prévue par l'article 140 susvisé est autonome à celle de l'article 142 du même Acte Uniforme et la nullité encourue au titre des dispositions de cet article 140 est automatique dès lors qu'il est attesté que le bien saisi n'est pas la propriété du débiteur saisi, peu important de savoir si ledit bien a été ou non vendu ;

C'est donc à tort que l'appelant conteste la décision entreprise qui procède d'une saine application de la loi ;

Il convient donc de rejeter comme non fondé l'appel de Mr SAWADOGO INOUSSA BONIFACE et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

L'appelant qui succombe doit être condamné aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare SAWADOGO INOUSSA BONIFACE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n° 3092 rendue le 10-07-2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions condamne l'appelant aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;